

## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 1335-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la voirie  
(chapitre-V-9)

#### Ville de Gaspé — Gestion de la rue de l'Aéroport située sur le territoire

CONCERNANT la gestion de la rue de l'Aéroport située sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin d'ajouter à la liste des routes dont la gestion incombe au ministre des Transports la rue de l'Aéroport, située sur le territoire de la Ville de Gaspé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, en regard de la Ville de Gaspé, par l'ajout de la rue de l'Aéroport comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

### ANNEXE

#### Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

#### NOTE DE PRÉSENTATION

#### A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

#### 1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

#### 2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

- Route:      Groupe 1: Numéro de la route
- Groupe 2: Numéro du tronçon de la route
- Groupe 3: Numéro de la section de la route
- Sous-route: Groupe 4: Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
- Groupe 5: Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
- Groupe 6: Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
- Groupe 7: Lettre identifiant le type de chaussée ou le côté (C: Contiguë, S: Séparée, D: Droite et G: Gauche)

#### 3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles ou d'autres sous-routes secondaires rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

#### **4. LOCALISATION DU DÉBUT**

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

#### **5. LONGUEUR EN KM**

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

#### **B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE**

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

##### **1. IDENTIFICATION DE SECTION**

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route:      Groupe 1: Numéro de la route

                  Groupe 2: Numéro du tronçon de la route

                  Groupe 3: Numéro de la section de la route

##### **2. NOM DE LA ROUTE**

##### **3. NOM DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE**

##### **4. NUMÉRO DES MINUTES**

##### **5. NUMÉRO DU PLAN**

##### **6. LONGUEUR EN KM**

#### **C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE**

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

**GASPÉ, V (0300500)**

## • Ajout

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	98771-01-000-000-C	Rue de l'Aéroport	Intersection route 132	1,24

60795